

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ₁	Taux de référence pour 2022 ₂	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ₃	Produit de référence (col.3 x col.2) ₄	TAUX VOTÉS ₅	Produits attendus (col.3 x col.5) ₆	Taux plafond pour 2022 ₇
Taxe foncière (bâti).....	332 126	51,93	360 800	187 363	51,93	187 363	109,07
Taxe foncière (non bâti).....	9 987	106,80	10 200	10 894	106,80	10 894	127,33
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		198 257	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ₈	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ₁₀	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ₁₁
Taxe foncière (bâti).....	51,93		
Taxe foncière (non bâti).....	106,80		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité <u>198 257</u>		= <u>1 000 000</u>	
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			12 722		>>>	12 722
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
687			27 612	55 187		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	+	12 722	+	687	+	0	-	27 612	+	55 187	=	239 244
Total autres taxes (cadre II)												
		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Contribution correcteur coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A MELUN

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
JEAN-MARC VALES

Le préfet,
le

Le maire, THIBAUDS ALIX
le 12/04/2022



Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220412-2022_26-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :		106
a. Personnes de condition modeste		0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)		0
d. Locaux industriels		
Taxe foncière (non bâti) :		581
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :		0
a. Réduction des bases des créations d'établissements		
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire		
c. Base minimum		
d. Locaux industriels		
e. Autres allocations		
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :		
Dotations pour perte de THLV :		0
Dotations TH (Mayotte) :		
6. COEFFICIENT CORRECTEUR		1,294544

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	5 843
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	1 097
3. CVAE	>>>
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	51 154
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	24,87
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15)
	national	départemental		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	45,24	4,03000	109,07
Taxe foncière (non bâti).	50,14	53,86	7,32000	127,33
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>
DIMINUTION SANS LIEN	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée			
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés			

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :
national	communal
>>>	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, communauté urbaine ou de commune ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	22,89

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	419 632	x	24,87	=	104 362
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					5 467
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					689
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					110 518 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	59 643
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	32
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	59 675 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	112 973	+	59 643	=	172 616
--	---------	---	--------	---	---------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	110 518 A	-	59 675 B	=	50 843 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	1,294544 E				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	332 126	51,93	360 800	187 363			109,07
Taxe foncière (non bâti).....	9 987	106,80	10 200	10 894			127,33
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	198 257			

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	51,93		
Taxe foncière (non bâti).....	106,80		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		198 257	
Produit total de référence (total colonne 4)			198 257 (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			12 722		>>>	12 722

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
687			55 187	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	12 722	+	Allocations compensatrices et DCRTP	687	+	Versement FNGIR	0	-	Contribution FNGIR	27 612	+	Versement coefficient correcteur	55 187	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
---	--------	---	-------------------------------------	-----	---	-----------------	---	---	--------------------	--------	---	----------------------------------	--------	---	---

A MELUN

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 JEAN-MARC VALES
 Le 17 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le maire, **THIBAUD AUBRY**
 le **12/04/2022**



Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220412-2022_26-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	106
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	581
Taxe foncière (non bâti) :	581
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotations pour perte de THLV :	0
Dotations TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,294544

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	5 843
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 097
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE	>>>
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	51 154
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	24,87
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau	national	37,72	Taux 2021 des EPCI	4,03000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)	109,07
	départemental	45,24	15	7,32000	16	127,33
Taxe foncière (bâti).....	50,14	53,86	>>>	>>>	>>>	>>>
Taxe foncière (non bâti).	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	national	communal	>>>
	>>>	>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération ou de commune à fiscalité professionnelle unique	22,89
--	-------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + =

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** – **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{\text{D}}{\text{C}}$ = $1 + \frac{50\ 843}{172\ 616}$ = $1,294544$ **E**

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.